

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Ouellette choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Ouellette sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Ouellette a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Ouellette peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Ouellette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Ouellette demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Ouellette se termine le 4 janvier 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M<sup>e</sup> Ouellette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

M<sup>e</sup> CLAUDE OUELLETTE

GILLES R. TREMBLAY,  
secrétaire général  
associé

29181

Gouvernement du Québec

## Décret 1701-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la désignation d'un membre et président des comités de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et de l'Ordre des huissiers de justice du Québec

ATTENDU QU'aux termes de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), un comité de discipline

est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 117 de ce code, le comité de discipline est formé d'au moins trois membres, dont un président désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique et le gouvernement fixe la durée du mandat du président;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 117 de ce code énonce qu'en autant que faire se peut, la personne désignée par le gouvernement comme président d'un comité est également désignée comme président du comité de discipline d'autres ordres;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.2 de ce code, les membres du comité de discipline demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.3 de ce code, modifié par la Loi modifiant le Code des professions (1996, c. 65), les membres du comité peuvent continuer à instruire une plainte dont ils ont été saisis et en décider malgré leur remplacement;

ATTENDU QU'aux termes du décret 532-97 du 23 avril 1997, le gouvernement a nommé M<sup>e</sup> François Pelletier, membre et président du comité de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et de l'Ordre des huissiers de justice du Québec;

ATTENDU QUE la nomination de M<sup>e</sup> François Pelletier à titre de juge de la Cour supérieure l'oblige à présenter sa démission comme membre et président du comité de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et de l'Ordre des huissiers de justice du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en application des articles 116 et 117 du Code des professions, il y a lieu de désigner un membre et président des comités de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et de l'Ordre des huissiers de justice du Québec;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE M<sup>e</sup> Carole Marsot soit désignée à titre de membre et présidente des comités de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et de l'Ordre des huis-

siers de justice du Québec, à compter des présentes et jusqu'au 18 juin 2000;

QUE, malgré l'alinéa précédent et malgré l'expiration de son mandat, M<sup>e</sup> Marsot puisse continuer à instruire une affaire dont elle avait été saisie et en décider;

QUE le décret 1228-89 du 2 août 1989 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels et ses modifications subséquentes s'appliquent à M<sup>e</sup> Marsot en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29183

Gouvernement du Québec

### **Décret 1702-97, 17 décembre 1997**

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 700 000 \$ au YMCA de Montréal relativement au projet de construction du nouveau bâtiment du YMCA centre-ville

ATTENDU QUE le YMCA de Montréal a déposé une demande d'aide financière au gouvernement du Québec dans le cadre du Sommet sur l'économie et l'emploi pour la construction du nouveau bâtiment du YMCA centre-ville au coût de 17 100 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1405-97 du 29 octobre 1997, une aide financière de 2 312 575 \$ a été accordée au YMCA de Montréal dans la cadre du volet 3.1 du programme «Travaux d'infrastructures Canada-Québec»;

ATTENDU QU'un montant additionnel de 700 000 \$ est requis du gouvernement du Québec pour compléter le financement du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE le ministre d'État à la Métropole soit autorisé à verser au YMCA de Montréal une subvention de 700 000 \$ à même les crédits provenant du Fonds de développement de la métropole (programme 01, élément 05).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29184